

Publié le 26/02/2026

**Mairie du Kremlin-Bicêtre**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°2026-124**  
**Portant refus de pose d'enseignes**  
**SAS LA BOUCHERIE DE YEMMA**  
**110 avenue de Fontainebleau**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, Chapitre 1<sup>er</sup> Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

**Vu** le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **09/12/2025** par la **SAS LA BOUCHERIE DE YEMMA**, représentée par Monsieur BRAHOUNI Karim, et enregistrée sous le numéro AP094043257028, en vue de remplacer des enseignes sur un local sis 110 avenue de Fontainebleau,

**Vu** le refus émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/12/2025**, annexé au présent arrêté,

**Considérant** par ailleurs que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique « Ancien hospice de Bicêtre »,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France pour les motifs suivants :

*« Les différentes enseignes de ce rez-de-chaussée, appartenant au même centre commercial, respectent de principes de composition qui assurent à l'ensemble une certaine homogénéité.*

*Le projet, en l'état, vient briser cette cohérence avec des enseignes lumineuses, alors que les autres enseignes sont non lumineuses, et en ne reprenant pas les supports d'enseignes existants. Cette rupture vient dénaturer le principe existant et tend à dénaturer la présentation des abords du monument historique sur cette artère principale de la ville. »*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **refusée**.

**ARTICLE 2 :** Une nouvelle demande devra impérativement respecter les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir :

*« Le bandeau existant sera conservé. Les lettres ne dépasseront pas 30 cm de hauteur.*

*Les dimensions du nouveau drapeau ne dépasseront pas celles de l'actuel drapeau.*

*Les enseignes ne seront pas lumineuses.*

*Les teintes seront mates ou satinées.*

*Il est à noter que le formulaire cerfa indique un emplacement du commerce au 110 avenue du Fontainebleau alors qu'il se situe au n°63 sur les documents graphiques. »*

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté se fonde sur le Code de l'environnement et ne sanctionne pas les dispositifs installés au titre du Code de l'urbanisme. Une demande d'autorisation d'enseignes ne vaut pas autorisation de modification de la façade : toute mise en peinture de la devanture, changement de vitrine, pose d'un store ou lambrequins, ou autre modification relevant du Code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé au demandeur l'obligation de se conformer à la réglementation du Code de la construction et de l'habitation et notamment des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à un établissement recevant du public et d'obtenir les autorisations nécessaires.

**ARTICLE 5 :** Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter le droit de la propriété des personnes publiques en demandant l'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public le cas échéant.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne, pour le contrôle de légalité,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **24 FEV 2026**

Le Maire,



**Jean-François DELAGE**

**Délais et voies de recours :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20260224-2026-124-AR  
Date de télétransmission : 26/02/2026  
Date de réception préfecture : 26/02/2026